

La Loi du 11 février 2005

Loi de 1975 :

Loi en faveur des personnes handicapées.

Loi n°2005.102 du 11 février 2005 :

Pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Plan : Les principes de la Loi
L'architecture institutionnelle
La scolarisation des élèves handicapés

Les principes de la loi

« Toute personne handicapée a accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ».

Une définition légale du handicap

La loi du 11 février 2005 définit le handicap dans toute sa diversité. L'article 2 stipule que «constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de la participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou trouble de santé invalidant ».

Trois axes principaux de réforme

1. garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie
2. permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale
3. placer la personne handicapée au cœur des dispositifs qui la concernent

1 - Garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie

• **Mise en place du droit à compensation des conséquences du handicap**

→ instauration d'une « prestation de compensation du handicap » (PCH)
(aides humaines, aides techniques, besoins liés à l'aménagement de logement ou de véhicules, charges liées à l'attribution d'aides animalières etc.).

• **Assurer un revenu d'existence qui permette une vie autonome digne**

→ amélioration des modalités de cumul de l'AAH avec un revenu d'activité, pour les personnes qui peuvent travailler

→ instauration d'un complément de ressources pour les bénéficiaires de l'AAH dans l'incapacité de travailler (140 € /mois)

→ mise en place d'une majoration pour la vie autonome versée aux bénéficiaires de l'AAH au chômage

- **Valoriser le travail en CAT**

→ La rémunération des travailleurs en CAT est simplifiée : elle repose sur le revenu issu de l'activité auquel s'ajoute un complément de rémunération versée sous la forme d'une aide au poste.

→ Réaffirmation du statut de la vocation médico-sociale des CAT : (accès à la formation professionnelle, validation des acquis, évolutions vers le milieu ordinaire).

2 - Permettre une participation effective des personnes handicapées à la vie sociale

Principe d'accessibilité généralisé de tous à tout

- **Assurer la scolarisation de l'élève handicapé**

→ Le terme d' « éducation spéciale » est supprimé

→ L'allocation d'éducation spéciale devient l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

→ la CDES intègre la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

→ élaboration du projet personnalisé de scolarisation (le PPS), élément du plan de compensation, avec la famille, par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE).

- **Faciliter l'insertion professionnelle**

→ la COTOREP intègre la CDAPH

→ Le principe de non discrimination est renforcé (aménagement des postes et du milieu du travail)

→ aménagements à l'obligation d'emplois des personnes handicapées

* Par le relèvement du plafond de la contribution AGEFIP des employeurs

AGEFIPH = Association de gestion des fonds d'insertion pour personnes handicapées

* par la création d'un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

- **Rendre le cadre de vie plus accessible**

→ le cadre bâti

obligation d'accessibilité à toute personne quelque soit la nature du handicap

→ la voirie

Obligation d'un plan de mise en accessibilité, de la voirie et des aménagements des espaces publics

→ les transports

Dans un délai de 10 ans, les services de transports collectifs devront être accessibles aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

3 - Placer la personne handicapée au cœur des dispositifs qui la concernent

- **Création de la Maison des personnes handicapées (MDPH)**

→ organisée sous la forme d'un GIP

→ présidée par le président du conseil général

→ accès unique aux droits et prestations

L'architecture institutionnelle de la MDPH

1 - Exerce des missions

- guichet unique
- accueil, information – conseil – accompagnement
- évaluation des besoins de la personne
- élaboration et suivi du plan personnalisé de compensation

2 - Désigne

- La personne référente

3 - Met en place et organise le fonctionnement

- de l'équipe pluridisciplinaire (EPE)
- de la commission des droits de l'autonomie (CDA)
- des procédures de conciliation.

Il existe 3 niveaux de responsabilité

• La commission exécutive de la MDPH

- 50% Membres représentant le département
- 25% Membres représentant les associations de personnes handicapées
- 25% Membres représentant l'état, l'éducation nationale, l'assurance maladie, la CAF

• La commission des droits et de l'autonomie (CDA)

21 membres

- 4 représentants du département
 - 4 représentants des services de l'état : DDASS, DDTEFP, IA, médecin DDASS
 - 2 représentants : Assurance maladie, CAF
 - 2 représentants des organisations syndicales (1 employeur, 1 salarié)
 - 1 représentant des parents d'élèves
 - 7 membres d'association de personnes handicapées
 - 1 membre du CDCPH
- + 2 représentants d'organismes gestionnaires d'établissements spécialisés avec voix consultative

Le président est élu par ses membres.

- **L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE)**

Elle réunit tout professionnel pouvant apporter un avis éclairé sur l'enfant

→ Psychologues cliniciens, scolaires

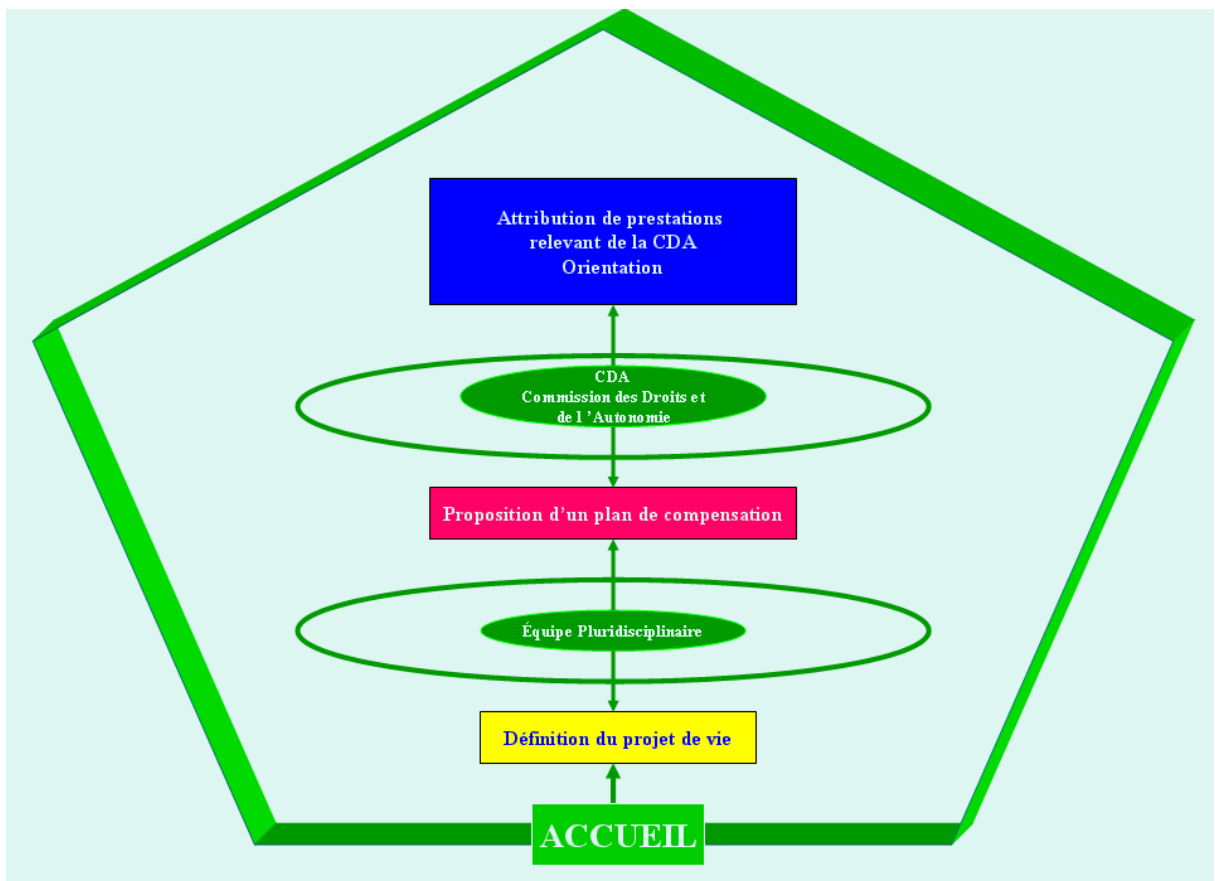
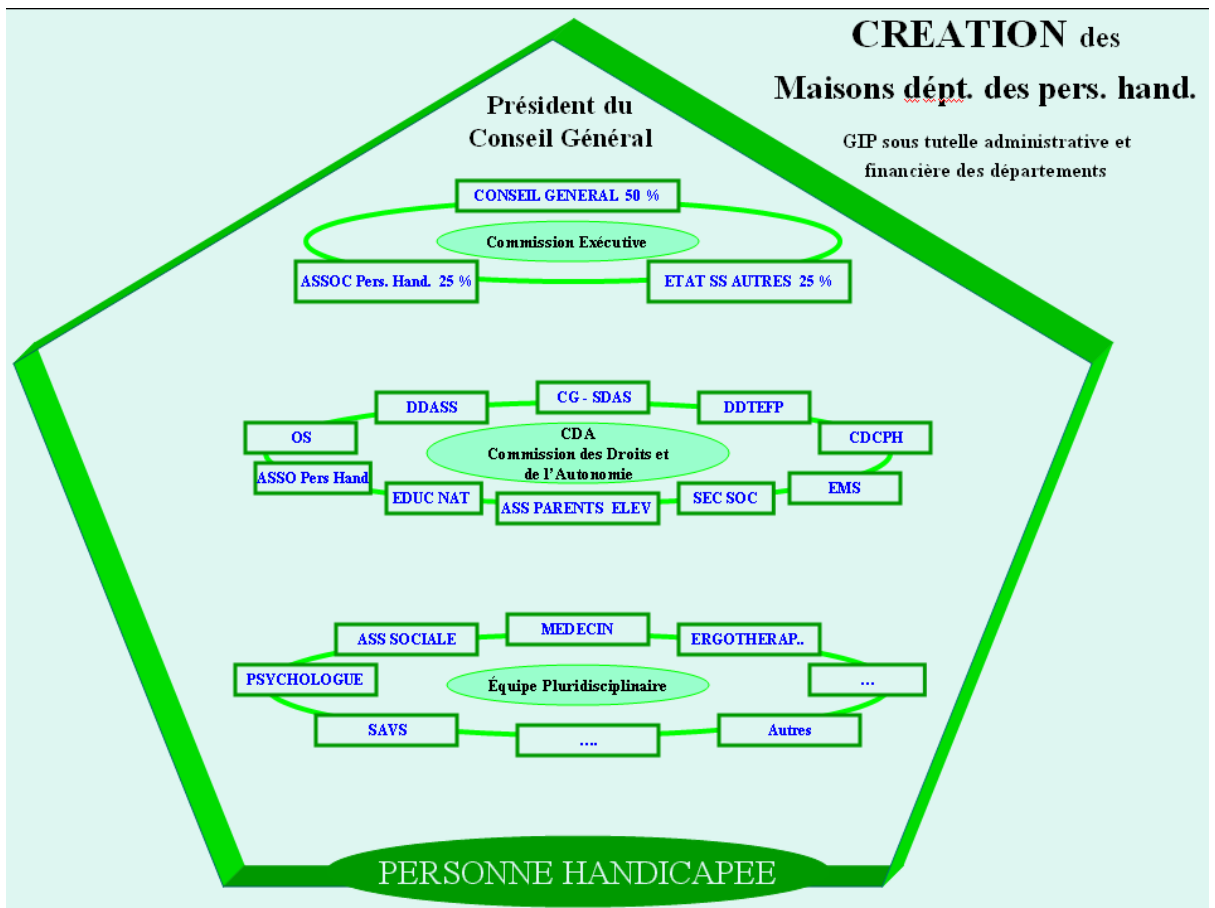
→ Paramédicaux

→ Assistants sociaux

→ Enseignants

→ Médecins.

Elle propose le plan personnalisé de compensation dont le PPS (projet personnalisé de scolarisation) est un volet.



D'après : <http://ash.edres74.ac-grenoble.fr/spip.php?article325>

La scolarisation des élèves handicapés

Mise en œuvre et suivi personnalisé de scolarisation.

- La loi réaffirme la scolarisation de tous les élèves handicapés et introduit la notion de parcours de formation

- 3 types de scolarisation

- Scolarisation sous forme individuelle

- Scolarisation dans sa forme collective (CLIS – UPI)

- Scolarisation en établissement spécialisé

- Un enseignant référent

- sur un secteur d'intervention défini

- il veille aux conditions dans lesquelles se réalise la scolarisation de chaque élève handicapé

- Des équipes de suivi de scolarisation

- elles veillent au suivi et à l'organisation de chaque PPS décidé par la CDA

- elles sont animées et coordonnées par l'enseignante référente.

Ce dernier chapitre s'organisera autour de 3 points

- les établissements scolaires de référence

- la mise en place des équipes de suivi de scolarisation

- les missions et le positionnement des enseignants référents

Les établissements scolaires de référence

- Tout enfant handicapé est inscrit dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile

- Cet établissement constitue son établissement de référence

- L'établissement de référence peut être

→ une école publique maternelle ou élémentaire

→ un collège, un lycée

→ un établissement relevant du ministère de l'agriculture

→ un établissement scolaire privé sous contrat.

Le parcours scolaire

- Il se déroule prioritairement dans l'établissement scolaire de référence

Mais

- si le PPS rend nécessaire le recours à un dispositif adapté, l'élève handicapé peut être scolarisé en établissement spécialisé

- l'élève handicapé reste inscrit dans son établissement de référence sous forme d'une « inscription inactive »

- si son PPS prévoit une scolarisation partielle en établissement spécialisé, son établissement scolaire de référence peut être celui le plus proche de l'établissement spécialisé

- lors de la première inscription, l'élève handicapé est accueilli dans les mêmes conditions que les autres élèves sous réserve des aménagements nécessaires

2 cas de figure

→ **la famille a déjà saisi la MDPH**

l'équipe éducative devra concevoir les éléments précurseurs du PPS, le communiquer à la MDPH par le biais du référent de scolarisation

→ **aucune démarche n'a été entreprise**

le directeur réunit l'équipe éducative

le directeur communique aux parents les coordonnées de l'enseignant référent

le directeur informe l'enseignant référent

l'enseignant référent se met à disposition des parents pour les accompagner dans leur démarche vers la MDPH

les parents sont informés, **par écrit**, que l'équipe éducative souhaite qu'un PPS soit élaboré.

les parents disposent d'un délai de 4 mois pour saisir la MDPH

la CDA en accord avec la famille, peut décider de mettre fin à la scolarisation de l'élève handicapé et de le réorienter.

L'organisation de l'emploi du temps des élèves handicapés

4 cas de figure

1 - L'élève handicapé est scolarisé uniquement dans un établissement scolaire (de référence ou autre)

L'emploi du temps est organisé en respectant les décisions de la CDA, les horaires de transport, les mesures d'accompagnement extérieures

2 - L'élève est scolarisé en alternance dans l'établissement scolaire de référence et l'unité d'enseignement d'un établissement spécialisé

le partage du temps donnera priorité à la scolarisation au sein de l'établissement scolaire de référence

3 - L'élève est scolarisé entièrement au sein d'un établissement médico-social ou sanitaire

le directeur de l'école de référence est destinataire des relevés de conclusion de l'équipe de suivi et du livret scolaire

4 - L'élève est scolarisé dans la famille

L'enseignant référent apporte son concours à l'élaboration du PPS.

L'équipe de suivi de scolarisation

- La composition de l'équipe de suivi de scolarisation
 - les parents ou représentants légaux
 - l'enseignant référent
 - le ou les enseignants qui ont en charge sa scolarité y compris les enseignants spécialisés des établissements spécialisés
 - les professionnels de l'éducation, de la santé et des services sociaux
 - les chefs d'établissements scolaires (publics et privés sous contrat)
 - les directeurs d'établissements spécialisés
 - les psychologues scolaires
 - les conseillers d'orientation
 - les personnels sociaux et de santé de l'éducation nationale

- Le directeur veille à la prise en compte du PPS par le projet d'école (accueil, circulation, surveillance, répartition des élèves dans les classes)

- L'équipe de suivi de scolarisation ne peut valablement se réunir en l'absence des parents ou des représentants légaux

- Les membres de l'équipe de suivi de scolarité sont tenus à l'obligation du secret professionnel.

Les missions de l'équipe de suivi de scolarisation

- Elle facilite la mise en œuvre et assure le suivi du PPS décidé par la CDA
 - Elle veille au bon déroulement du parcours scolaire de l'élève handicapé (accompagnements pédagogiques, éducatifs, thérapeutiques ou rééducatifs, aides techniques ou humaines etc...)
 - Elle s'appuie sur des expertises (psychologues, médecins, services sociaux, infirmiers etc...)
 - Elle contribue à organiser l'emploi du temps de l'élève handicapé et prend connaissance de la programmation établie.
-
- L'équipe de suivi de scolarisation est réunie par le référent de scolarisation ou moins une fois par an, avec la participation des parents

- dans l'établissement scolaire de référence
- sur le lieu de scolarisation en cas de dispositif adapté

• L'équipe de suivi de scolarisation rend compte à la MDPH des observations, qui permettront une réévaluation régulière du PPS.

Le référent de scolarisation et ses missions

- Il assure la coordination des actions des équipes de suivi de la scolarisation
- Il est l'interface entre les parents, la CDA, les équipes de suivi de la scolarisation
- Il s'assure de la meilleure mise en œuvre du PPS
- Il favorise l'articulation entre établissement scolaire de référence, établissements médico-sociaux, et autres professionnels
 - Il s'assure des transitions en cas de changement d'établissement (vers une formation professionnelle, ou insertion professionnelle etc...)
 - Il peut être amené à intervenir avant toute décision de la CDA dans le cadre d'une première scolarisation
- Il réunit et anime les équipes de suivi de la scolarisation, rédige les comptes-rendus, en assure la diffusion
- Il peut être consulté par les équipes enseignantes dans le cadre de l'élaboration d'un PAI.

Le référent de la scolarisation dans les relations institutionnelles

→ Avec l'autorité académique
Informations relatives à la mise en œuvre du PPS

→ Avec les professionnels
Rôle d'aide et de conseil
correspondant privilégié avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

→ Avec l'inspecteur ASH
Le référent remet un rapport annuel d'activités sur les conditions d'exercices
Transmet un bilan quantitatif et qualitatif de ses actions, ainsi que les difficultés rencontrées et les pistes envisagées

→ Avec les autres référents
Des réunions départementales à l'initiative de l'IEN – ASH ont pour but de réguler leur action et harmoniser le fonctionnement départemental.

Les secteurs d'intervention sont définis par l'inspecteur d'académie.

Les référents de scolarisation, dans le département de la Vienne sont installés dans les circonscriptions et assurent des permanences dans les collèges de leur secteur d'intervention.

La commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré (la CDO – EA)

Des transformations sont induites par les dispositions de la loi du 11 février 2005.

La CDO remplace la CCSD et ne concerne que les élèves présentant des difficultés graves et durables. Elle fonctionne indépendamment de la CDA.

L'orientation vers les structures d'enseignement adapté relève désormais de la compétence de l'Inspecteur d'Académie.

après avis de la CDO

après accord des parents ou du représentant légal.

L'IA procède également à l'affectation des élèves.

A l'école primaire

Dès le CM1, si le conseil des maîtres constate que pour certains élèves, les difficultés risquent de ne pas pouvoir être résolues, le directeur en informe les parents.

Au CM2, le dossier est constitué en respectant les étapes suivantes

→ bilan psychologique au 1^{er} trimestre

→ conseil des maîtres au 2nd trimestre.

Le directeur transmet le dossier à l'IEN de circonscription, après en avoir informé les parents. L'IEN formule un avis à la CDO.

Dossier de l'élève

- Proposition du conseil des maîtres

- Bilan psychologique

- Evaluation sociale

- Avis de la famille.

confidentiel

- Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Loi N° 2005 – 102 du 11 février 2005 publiée au J.O N° 36 du 12 février 2005

- Circulaire N° 2006 – 139 du 29.08.2006

Enseignements généraux et professionnels adaptés dans le second degré

- Circulaire N° 2006 – 126 du 17.08.2006

Mise en œuvre et suivi du projet personnalisé de scolarisation

- Circulaire N° 2006 – 119 du 31.07.2006

Scolarisation des élèves handicapés : préparation de la rentrée 2006

- Décret N° 2005 – 1752 du 30 décembre 2005

Parcours de formation des élèves présentant un handicap

- Décret N° 2005- 1587 du 19 décembre 2005

Relatif à la M.D.P.H

- Décret N° 2005 – 1589 du 19 décembre 2005

Relatif à la C.D.A

- Arrêté du 7 décembre 2005

Relatif à la composition et au fonctionnement de la C.D.O